

Département d'Indre-et-Loire

Commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD

Enquête publique sur la

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES LOCHES-SUD-TOURAINNE  
EN VUE D'ÉTABLIR DES PÉRIMÈTRES DE  
PROTECTION AUTOUR DU FORAGE

« *LES GRANDES VIGNES* »

POUR LE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE PORTANT SUR

- LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU  
PROJET,
- L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DE DÉRIVATION DES EAUX  
SOUTERRAINES,
- L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE  
DISTRIBUTION D'EAU EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE,
- L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Octobre 2022 – janvier 2023

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Département d'Indre-et-Loire  
Commune de Tauxigny-Saint-Bauld

### Enquête publique sur

- LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE CAPTAGE DES EAUX ET D'INSTALLATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU FORAGE « LES GRANDES VIGNES »,
- L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES,
- L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
- L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.

Octobre 2022 – janvier 2023

#### Références juridiques :

- Code de l'environnement : articles L.215-13 (dérivation des eaux), R.211-96 et suivants (DUP), R.214-1 (nomenclature), L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants (autorisation environnementale), L.181-10 (enquête publique), R.122-3-IV et R.181-14 (évaluation environnementale) ; code de la santé publique : art. R.1321-13-1 et 2 (parcellaire),
- Décision n° E22000119/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 4 octobre 2022,
- Arrêté de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 20 octobre 2022, prescrivant l'enquête publique préalable à autorisation environnementale au profit de la Communauté de communes Loches-Sud-Touraine.

#### Période d'enquête :

- du mercredi 9 novembre 2022 à 9 h au samedi 10 décembre 2022 à 12 h.

#### Permanences du commissaire-enquêteur :

- le mercredi 9 novembre 2022 de 15 h à 18 h,
- le jeudi 24 novembre de 14 h à 17 h,
- le samedi 10 décembre de 9 h 30 à 12 h.

## SOMMAIRE

<b>RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>2</b>
<b>I – Généralités .....</b>	<b>4</b>
1 – Objet de l'enquête.....	4
2 – Cadre législatif et réglementaire.....	5
3 – Environnement du projet, nature et caractéristiques .....	8
3.1 – Environnement du projet.....	8
3.2 – Nature et caractéristiques du projet.....	8
Le demandeur .....	8
Le contexte du projet et sa justification.....	8
Le projet.....	10
La protection du projet .....	11
L'environnement du projet .....	15
La compatibilité du projet avec les documents et schémas de planification.....	15
Le coût du projet .....	15
Les incidences du projet .....	16
4 – Composition du dossier .....	17
4.1 – Les différentes pièces .....	17
4.2 – Le dossier administratif.....	20
<b>II – Organisation et déroulement de l'enquête.....</b>	<b>21</b>
1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	21
2 – Modalités de l'enquête.....	21
2.1 – Préparation, démarches et organisation de l'enquête .....	21
2.2 – Visite des lieux.....	22
2.3 – Publicité légale de l'enquête .....	22
2.4 – Information des propriétaires .....	23
2.5 – Information du public.....	23
2.6 – Ouverture de l'enquête .....	23
2.7 – Incidents au cours de l'enquête.....	24
2.8 – Climat de l'enquête .....	24
2.9 – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.....	24
2.10 – Relation comptable des observations.....	24
2.11 – Communication des observations au pétitionnaire.....	24
<b>III – Analyse des observations formulées, réponses du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur.....</b>	<b>25</b>
1 – Remarques préliminaires.....	25
2 – Observations du public .....	25
3 – Observations du commissaire enquêteur .....	25

## I – Généralités

### 1 – Objet de l'enquête

Le présent rapport traite de l'enquête publique relative à la demande présentée par la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE en vue d'établir des périmètres de protection autour du forage *Les Grandes Vignes*, situé sur le territoire de la commune de TAUXIGNY-SAINT BAULD (Indre-et-Loire), pour le captage d'alimentation en eau potable. Il porte sur la déclaration d'utilité publique du projet, sur l'autorisation environnementale de dérivation des eaux souterraines, de prélèvement et de distribution d'eau destinées à des fins de consommation humaine, et sur l'enquête parcellaire.

La Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE a pris la compétence « eau potable » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le service de l'eau potable est exploité en régie sur l'ensemble de son territoire hormis le secteur du Ligueillois, Preuilly-sur-Claise, Yzeures-sur-Creuse, Sepmes dont le service est géré en régie avec un prestataire de service, la société Véolia Eau, pour la période 2022-2024.

Sur le territoire l'alimentation en eau potable est assurée à partir de plusieurs unités de distribution indépendantes.

En ce qui concerne le secteur de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, l'alimentation en eau se fait à partir des forages F1, F2 et F3, site de la *Prairie de la Motte* (commune de Reignac-sur-Indre). Cette unité de production dispose d'une capacité de 96 m<sup>3</sup>/heure. Les besoins journaliers sont estimés à 1 920 m<sup>3</sup>/jour. Dans le but de sécuriser ce secteur de distribution, le nord lochois, la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE a procédé, depuis 2015, à une recherche d'eau dans le secteur de TAUXIGNY-SAINT-BAULD.

Dans ce cadre la Communauté de communes a identifié un ancien forage agricole à TAUXIGNY-SAINT-BAULD. Il s'agit des *Grandes Vignes* dont la productivité s'est avérée satisfaisante (50 m<sup>3</sup>/h). La Communauté de communes en a réalisé l'acquisition en 2017.

Des travaux de réhabilitation de ce forage ont été menés en 2017 et l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a émis un avis favorable en 2019. Des périmètres de protection (immédiat et rapprochés) doivent être instaurés autour du captage. Les volumes sollicités pour la déclaration d'utilité publique sont les suivants :

Débit nominal	50 m <sup>3</sup> /h
Débit maximum journalier	1 000 m <sup>3</sup>
Volume annuel maximum	300 000 m <sup>3</sup>
Volume minimal journalier	500 m <sup>3</sup>
Volume moyen journalier	800 m <sup>3</sup>
Volume journalier de pointe	1 000 m <sup>3</sup> (20 h sur 24 h)

L'objet de l'enquête est de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de captage *Les Grandes Vignes* à TAUXIGNY-SAINT-BAULD.

## 2 – Cadre législatif et réglementaire

Hormis l'enquête parcellaire régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ensemble des enquêtes relatives aux captages sont des enquêtes régies par le code de l'environnement ; elles sont ainsi qualifiées d'**enquêtes environnementales**.

Les dispositions générales de ces enquêtes sont rappelées aux articles R.123-1 et suivants dudit code. Le dossier d'enquête comprend au moins les pièces énumérées à l'article R.123-8<sup>1</sup> :

1° *Lorsqu'ils sont requis :*

- a) *L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*
- b) *Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*
- c) *L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

2° *En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

4° *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

5° *Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

6° *La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*

---

<sup>1</sup> Sans autres précisions, il s'agit du code de l'environnement

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un État frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

Un dossier d'enquête préalable à la **déclaration d'utilité publique** (DUP) est nécessaire. En effet la dérivation des eaux souterraines, définie par l'article L.125-13 du code de l'environnement, nécessite une telle **DUP**. Le dossier comprend au moins :

- 1° Une notice explicative,
- 2° Un plan de situation,
- 3° Le plan général des travaux,
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

La délimitation des périmètres de protection de ce forage a été proposée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans un rapport de mai 2019 s'appuyant sur les études hydrogéologiques et environnementale préalablement effectuées.

Outre la dérivation des eaux, l'institution de servitudes d'utilité publique, régies par les articles R.211-96 et suivants du même code, nécessite une **DUP** après enquête publique. Cette DUP portera sur l'instauration des périmètres de protection du captage.

Au titre des **servitudes** relatives aux périmètres de protection le dossier d'enquête comprend :

- 1° une notice explicative indiquant les raisons pour lesquelles les servitudes sont instituées,
- 2° un document indiquant la nature des sujétions et interdictions qui résultent de ces servitudes,
- 3° un plan faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel ces servitudes s'exercent, les parcelles auxquelles elles s'appliquent et l'indication des diverses sujétions résultant des servitudes,
- 4° la liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes.

Une **enquête parcellaire** a lieu simultanément. Le dossier comprend un **état parcellaire** permettant d'identifier les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché. L'avis d'ouverture de l'enquête est adressé à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception.

La **demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine** comprend conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique :

- 1° La désignation des personnes responsables de la production ou de la distribution,
- 2° Les informations relatives à la qualité de l'eau de la ressource utilisée ;

3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée,

4° Lorsque le débit maximal de prélèvement est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/heure, une étude portant sur :

- les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ou, pour les eaux superficielles, sur les caractéristiques hydrologiques du bassin versant concerné ;
- la vulnérabilité de la ressource ;
- les mesures de protection du captage à mettre en place. Le contenu de cette étude est précisé à l'annexe III du présent arrêté ;

5° L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet pour l'étude du dossier, portant sur :

- les disponibilités en eau et le débit d'exploitation ;
- les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- lorsque les travaux de prélèvement d'eau sont soumis aux dispositions de l'article L. 1321-2, les propositions de périmètres de protection du captage ainsi que d'interdictions et de réglementations associées concernant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages et aménagement ou occupation des sols à l'intérieur de ceux-ci ;

6° La justification des traitements mis en œuvre et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés et s'assurer du respect des dispositions mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3 et R. 1321-44 ;

7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;

8° La description de la surveillance de la qualité de l'eau à mettre en œuvre.

L'**autorisation de prélèvement** est l'**autorisation environnementale** régie par les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, et L.214-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

La **nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités** (IOTA) de l'article R.214-1 définit la rubrique dont relève le projet. Il s'agit des rubriques suivantes :

- **1.1.1.0.** : sondage, forage, y compris les essais de pompage non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines. Cette opération est soumise à **déclaration** ;
- **1.1.2.0.** : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à **200 000 m<sup>3</sup>/an** l'opération relève du régime de l'**autorisation** au titre de cette nomenclature ;
- **1.3.1.0.** : prélèvements permanents en zone de répartition des eaux, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h, l'opération est soumise à **autorisation**.

Le forage des *Grandes Vignes* n'a pas fait l'objet de déclaration ou d'autorisation : il nécessite en conséquence une régularisation au titre des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0 et 1.3.1.0.

Tous ces documents sont détaillés ci-dessous au « point 4 – Composition du dossier ».

## 3 – Environnement du projet, nature et caractéristiques

### 3.1 – Environnement du projet

Le site du projet est localisé sur le territoire de la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, plus précisément aux lieux dits *Les Grandes Vignes*, à quelques centaines de mètres au nord du bourg. L'accès au site se fait, à partir de la D n° 82, en empruntant la route de la Fagannerie (CV n° 206) pour rejoindre le hameau de Villiers.

Cette commune d'une superficie de plus de 4 000 ha (dont plus de 10 % de bois) est à 20 kilomètres au nord-ouest de Loches, à environ 27 kilomètres au sud-est de Tours. Elle résulte de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des communes de Tauxigny et de Saint-Bauld. La population de Tauxigny est en légère hausse depuis 1982 ; elle a dépassé 1 000 habitants en 1999. Elle est actuellement d'environ 1400 habitants.

Au sud-est du département d'Indre-et-Loire, avec 66 autres communes situées au sud de la Touraine, la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD fait partie de la Communauté de communes *Loches-Sud-Touraine*. Elle compte 52 526 habitants et s'étend sur 1 809 km<sup>2</sup>. Cette intercommunalité est la plus étendue de l'Indre-et-Loire (30 % du département) et, hors la métropole tourangelle, la plus peuplée.

### 3.2 – Nature et caractéristiques du projet

#### Le demandeur

Il s'agit de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) *Communauté de communes Loches-Sud-Touraine*, dont le siège est 12 avenue de la Liberté 37600 LOCHES, représentée par son président Gérard HÉNAULT.

#### Le contexte du projet et sa justification

L'alimentation en eau potable de l'EPCI LOCHES-SUD-TOURAINÉ est actuellement assurée par six unités de distributions indépendantes : Reignac, Cormery, Loches, Saint-Hyppolite, Saint-Senoche et Verneuil-sur-Indre desservant au total 13 835 abonnés. Afin de garantir l'alimentation de Cormery, LOCHES-SUD-TOURAINÉ est connectée à la Communauté de communes Touraine-Vallée de l'Indre, à laquelle elle achète de l'eau.

Pour ce secteur nord de LOCHES-SUD-TOURAINÉ, la distribution est assurée par deux unités seulement : Cormery et Reignac.

Comme indiqué ci-dessus la ressource en eau distribuée par **Cormery** est acquise auprès de la Communauté de communes voisine. Pour l'année 2020 par rapport à celle de 2019, le nombre d'abonnés est en augmentation de près de 10 % (1 003 abonnés en 2020) et le volume facturé en hausse de près de 9 % (80 000 m<sup>3</sup>).

En ce qui concerne l'unité de distribution de **Reignac**, il a été facturé, en 2019, 330 000 m<sup>3</sup> aux 3 884 abonnés et 423 000 m<sup>3</sup> aux 4 087 abonnés en 2020, ce qui correspond à une augmentation des volumes de + 28 % pour une évolution du nombre d'abonnés de + 5 %. Cette unité de Reignac dessert les communes de Reignac-sur-Indre, Courçay, Cigogné, Tauxigny-Saint-Bauld, Dolus-le-Sec, Azay-sur-Indre, Chédigny, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches et Saint-Quentin-sur-Indrois. Le territoire est équipé de trois forages, une station de traitement, quatre châteaux d'eau de 300 à 500 m<sup>3</sup> complétés par une cuve (100 m<sup>3</sup>) et une bâche (150 m<sup>3</sup>). Il existe également



deux stations de surpression à Reignac-sur-Indre. Le réseau est majoritairement constitué de conduites en PVC.

Le fonctionnement des forages de la *Prairie de la Motte* (cf. supra) est interrompu en cas de crue cumulée de l'Indre et de l'Indrois, entraînant l'arrêt de l'alimentation du réservoir de Reignac-sur-Indre. Une opération d'interconnexion de Chambourg-sur-Indre avec l'unité de distribution de Loches a été réalisée en 2019.

Les différents cas sont repris dans le tableau ci-dessous (extrait du dossier d'enquête publique, pièce n° 3) :

	Nom	Descriptif	Résultats
CAS 3.1	Interconnexion Loches / Chambourg sur Indre et Baisse de la production de Reignac sur Indre à 40 m <sup>3</sup> /h	- Alimentation de Cigogné et Reignac sur Indre par Tauxigny - Interconnexion Loches / Chambourg "Marray" DN200 sans adduction du réservoir sur tour de Reignac sur Indre	Fonctionnement pérenne qui permet de soulager les forages de Reignac sur Indre mais aussi de supprimer la zone de stagnation au niveau d'Azay sur Indre.
CAS 3.2	Interconnexion Loches / Chambourg sur Indre et Arrêt total de la station de Reignac sur Indre	- Alimentation de Cigogné et Reignac sur Indre par Tauxigny - Interconnexion Loches / Chambourg "Marray" DN200 avec adduction du réservoir sur tour de Reignac sur Indre	Fonctionnement en crise pérenne qui permet de s'affranchir de la ressource de Reignac sur Indre dans le cas d'une crue
CAS 3.3	Interconnexion Loches / Chambourg sur Indre, Genillé / Saint Quentin sur Indrois et Arrêt des stations de Reignac sur Indre et de Quintefol	- Alimentation de Cigogné et Reignac sur Indre par Tauxigny - Interconnexion Loches / Chambourg "Marray" DN200 avec adduction du réservoir sur tour de Reignac sur Indre - Interconnexion Genillé / Saint Quentin sur Indrois DN140 pour alimenter les communes Nord Lochois	Fonctionnement qui permet d'avoir une continuité de service supérieur à 7 jours (R1 et Reignac sur Indre). Le R2 est vide en 4 jours mais il est possible d'alimenter ce secteur grâce au réseau haut de Loches ou Poiré.

L'unité de distribution de Reignac dispose de seulement 9 heures d'autonomie à la suite d'un problème sur les forages de la *Prairie de la Motte* alors que, pour des raisons techniques, cette autonomie devrait être de l'ordre de 16 à 24 heures. Ce qui revient à constater que ce réservoir dessert une zone trop importante et/ou que sa capacité de production est insuffisante.

Sur ce secteur les besoins en eau augmentent du fait d'une population des communes de Cormery, Cigogné, Tauxigny-Saint-Bauld, Chédigny, Saint-Quentin-sur-Indrois et Courçay en hausse. Ce groupe de six communes est ainsi passé de 3 117 habitants en 1968 à 4 664 en 1999, 5 529 en 2013 et 5 827 en 2019. Les estimations portent sur 6 064 habitants en 2027 et 6 374 en 2037<sup>2</sup>.

Le ratio nombre d'habitants/abonné de 1,81 et la consommation moyenne annuelle par abonné de 90 m<sup>3</sup> aboutissent à une consommation estimée de 271 525 m<sup>3</sup> en 2027 et à 285 400 m<sup>3</sup> en 2037 m<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les estimations reposent sur une hypothèse de + 0,5 %/an, similaire à l'évolution de la population départementale.

L'insuffisance de la production des forages de la *Prairie de la Motte* en cas d'aléa technique, le développement de la population et donc les besoins d'eau en hausse aboutissent à la nécessité d'utiliser un forage complémentaire, celui des *Grandes Vignes* à TAUXIGNY-SAINT-BAULD. La mise en œuvre de ce nouveau forage permettra de sécuriser le secteur nord lochois.

Les prélèvements s'exerceront dans la nappe contenue dans les formations calcaires du Turonien, nappe captive sous les marnes à argiles lui conférant une protection naturelle. Les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens en seront diminués d'autant.

### Le projet

Le forage prévu aux Grandes Vignes, à 95 m d'altitude, permettra l'alimentation en situation normale des communes de Tauxigny-Saint-Bauld, Courçay, voire Cormery<sup>3</sup>. En situation de crise il pourra également alimenter les communes de Cigogné, Chédigny et Saint-Quentin-sur-Indrois.

Sa localisation figure sur l'extrait de plan ci-dessous (dossier d'enquête publique, pièce n° 3) :



Il se situe plus précisément dans la parcelle cadastrée section YP n° 39 d'une superficie de 309 m<sup>2</sup>.

Le forage initial a été réalisé en 1998 dans un but d'irrigation agricole. Il est d'une profondeur de 97 mètres selon la coupe technique d'origine. Le premier hydrogéologue agréé consulté, Jean-Claude MARTIN a donné un avis favorable à sa réhabilitation, en janvier 2016, avec les préconisations suivantes :

- ne plus capter l'arrivée d'eau située à 39 m susceptibles d'être à l'origine de pesticides dans les eaux pompées,
- de refaire une cimentation à l'extrados du tube plein afin de ne capter que les eaux provenant de 85-90 m et de limiter les nitrates et les pesticides dans les eaux brutes,

<sup>3</sup> Selon la pièce n° 3. En revanche la pièce n° 6 (page 10) indique que, hors scénario de crise, les communes desservies seront Tauxigny-Saint-Bauld, Courçay, une partie de Dolus-le-Sec ainsi que la zone industrielle de Cormery.

- de retirer les crépines en PVC, de surforer le forage en diamètre plus gros et d'approfondir l'ouvrage pour l'équiper en inox avec une colonne captante à fils enroulés.

Ces travaux de réhabilitation ont été effectués du 30 mai au 19 octobre 2018. **Le forage est désormais profond de 122 mètres**. Conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé, de 0 à 80 m un tube inox plein (diamètre 406 mm) a été installé et une cimentation à l'extrados des tubages réalisée, puis de 76 à 122 m un tube crépiné a été posé (diamètre 273 mm) et un massif de gravier a été mis en place à l'extrados de la colonne de captage.

Des **aménagements sont prévus afin de sécuriser le site** : clôture rigide de 2 m de haut avec un portail fermé à clef, capot double protection avec alarme anti-intrusion sur la tête du forage.

Le nouveau forage captera maintenant les horizons aquifères du Turonien. Le prélèvement se fait plus précisément dans une nappe captive. Elle est drainée par l'Indre et s'écoule du sud-ouest vers le nord-est. Cette nappe est située sous les marnes à argile qui lui confèrent une protection naturelle. Les eaux bénéficient d'une bonne épuration par filtration durant leur parcours souterrain mais se minéralisent plus ou moins fortement. Elles sont donc moins calcaires mais sont souvent sulfureuses et ferrugineuses.

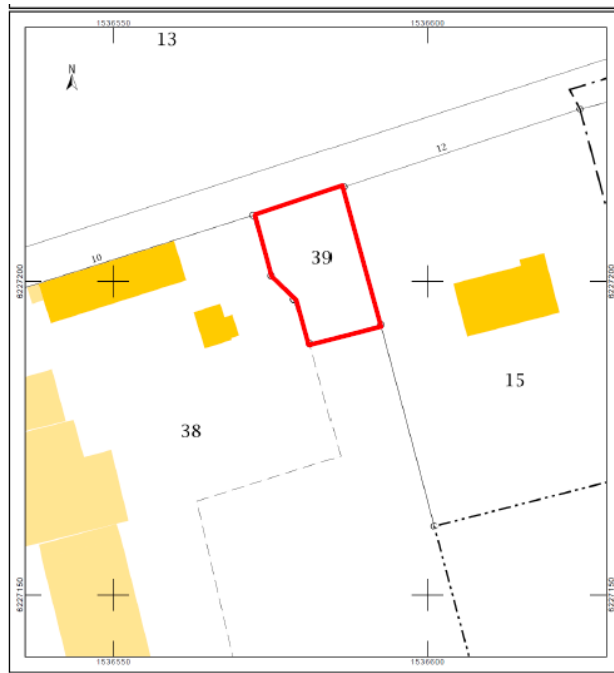
Les analyses réalisées en 2021 indiquent effectivement des teneurs en fer au-dessus de la valeur de référence ainsi qu'une non-conformité du manganèse. De ce fait **une station de traitement du fer et du manganèse** sera construite sur le site, dans le périmètre de protection immédiate. Cette station sera complétée d'une bache de stockage et de reprise. Ces équipements seront abrités dans un local technique construit dans le périmètre de protection immédiate. Ce bâtiment contiendra également les équipements électriques, les pompes de reprise, les équipements de régulation (stabilisateur, ballon anti-bélier), la désinfection au chlore gazeux. L'ensemble est complété par une lagune de décantation du fer et du manganèse et par un raccordement au château d'eau de TAUXIGNY-SAINT-BAULD.

Les pompages d'essai ont mis en évidence que l'exploitation du forage à un débit de 50 m<sup>3</sup>/h était compatible avec la capacité du forage. En conséquence **une pompe immergée** d'un tel débit sera installée.

### La protection du projet

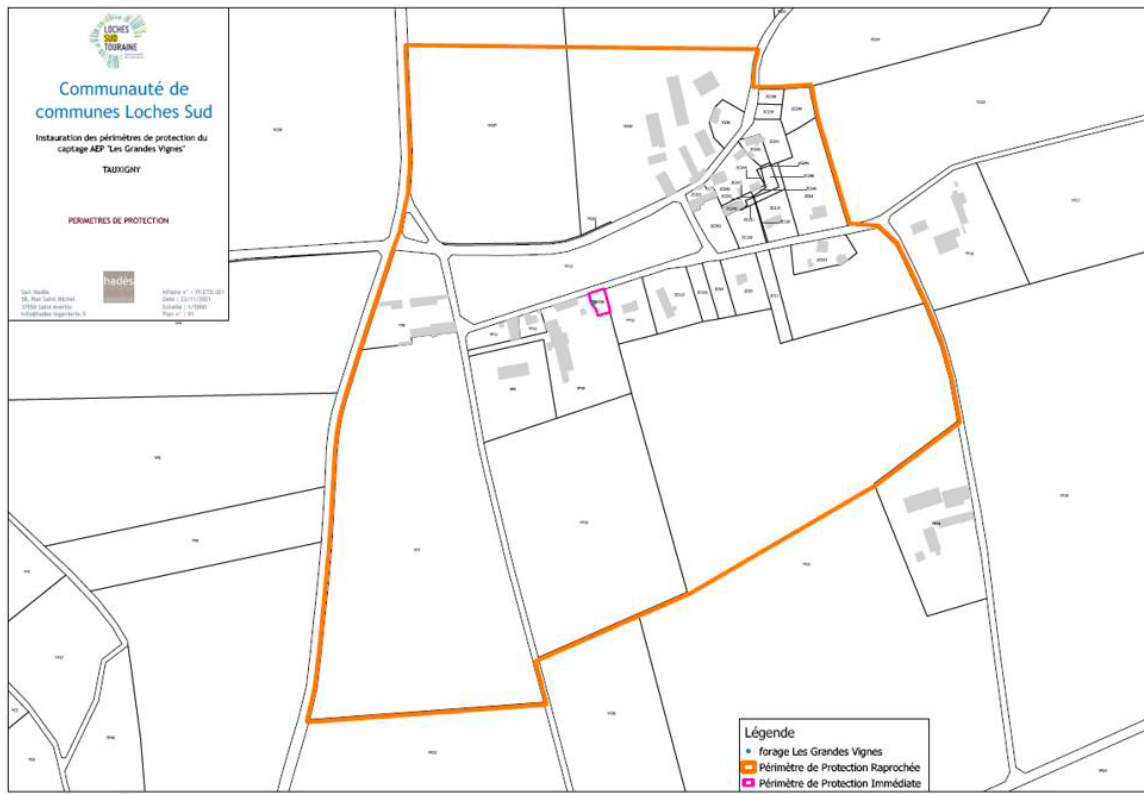
Si les normes de conception des forages de production d'eau potable permettent une protection du forage proprement dit, des mesures spécifiques de protection doivent s'appliquer sur tout ou partie du territoire situé en amont hydraulique du captage.

Ce sont les études d'un hydrogéologue agréé, D. CHIGOT, qui permettent de définir le **périmètre de protection immédiate**. Dans le projet soumis à enquête publique il s'agit de la parcelle YP n° 39 d'une superficie de 309 m<sup>2</sup>. Elle est la propriété de la Communauté de communes Loches-Sud-Touraine. Outre les aménagements techniques indiqués ci-dessus, des interdictions sont édictées par l'hydrogéologue agréé (traitement chimique pour l'entretien, enrobés ou équivalents, évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement en dehors du périmètre...).



Extrait pièce n° 1, page 4

Le **périmètre de protection rapprochée** est basé sur l'isochrone 6 mois<sup>4</sup>. Il a également été défini par l'hydrogéologue agréé. Il inclut les parcelles figurant sur l'extrait de plan ci-dessous.



Extrait pièce n° 1, page 5

<sup>4</sup> Ce délai serait nécessaire à la réalisation d'un nouveau forage et de son raccordement.

À savoir :

Section cadastrale	n°	Lieu-dit	Surface	
			Totale de la parcelle	Dans le périmètre de protection rapproché
<b>YO</b>	<b>35</b>	<b>Les Villiers</b>	<b>14 ha 65 a 97 ca</b>	<b>2 ha 34 a 43 ca</b>
YO	36	Les Villiers	0 ha 10 a 32 ca	0 ha 10 a 32 ca
<b>YO</b>	<b>37</b>	<b>Les Villiers</b>	<b>6 ha 17 a 94 ca</b>	<b>3 ha 04 a 61 ca</b>
YO	38	Les Villiers	0 ha 04 a 23 ca	0 ha 04 a 23 ca
YO	53	Les Villiers	0 ha 02 a 54 ca	0 ha 02 a 54 ca
YP	7	Les Villiers	5 ha 99 a 87 ca	5 ha 99 a 87 ca
YP	8	Les Villiers	0 ha 59 a 67 ca	0 ha 59 a 67 ca
YP	9	Les Villiers	0 ha 62 a 64 ca	0 ha 62 a 64 ca
YP	11	Les Villiers	0 ha 10 a 19 ca	0 ha 10 a 19 ca
YP	12	Les Villiers	0 ha 05 a 68 ca	0 ha 05 a 68 ca
YP	13	Les Villiers	1 ha 23 a 45 ca	1 ha 23 a 45 ca
YP	15	Les Villiers	0 ha 22 a 98 ca	0 ha 22 a 98 ca
<b>YP</b>	<b>31</b>	<b>Les Villiers</b>	<b>15 ha 16 a 63 ca</b>	<b>5 ha 83 a 90 ca</b>
YP	32	Les Villiers	3 ha 34 a 22 ca	3 ha 34 a 22 ca
YP	38	Les Villiers	0 ha 78 a 76 ca	0 ha 78 a 76 ca
YP	39	Les Villiers	0 ha 03 a 09 ca	0 ha 03 a 09 ca
ZC	16	Les Villiers	0 ha 94 a 50 ca	0 ha 94 a 50 ca
ZC	17	Les Villiers	0 ha 12 a 00 ca	0 ha 12 a 00 ca
ZC	61	Les Villiers	0 ha 48 a 50 ca	0 ha 48 a 50 ca
ZC	93	Les Villiers	0 ha 20 a 07 ca	0 ha 20 a 07 ca
ZC	94	Les Villiers	0 ha 10 a 85 ca	0 ha 1 a 85 ca
ZC	103	Les Villiers	0 ha 09 a 28 ca	0 ha 09 a 28 ca
ZC	110	Les Villiers	0 ha 13 a 65 ca	0 ha 13 a 65 ca
ZC	112	Les Villiers	0 ha 02 a 99 ca	0 ha 02 a 99 ca
ZC	117	Les Villiers	0 ha 27 a 50 ca	0 ha 27 a 50 ca
ZC	128	Les Villiers	0 ha 00 a 30 ca	0 ha 00 a 30 ca
ZC	129	Les Villiers	0 ha 11 a 35 ca	0 ha 11 a 35 ca
ZC	130	Les Villiers	0 ha 00 a 02 ca	0 ha 00 a 02 ca
ZC	131	Les Villiers	0 ha 05 a 08 ca	0 ha 05 a 08 ca
ZC	238	Les Villiers	0 ha 03 a 60 ca	0 ha 03 a 60 ca

ZC	239	Les Villiers	0 ha 03 a 90 ca	0 ha 03 a 90 ca
ZC	240	Les Villiers	0 ha 12 a 90 ca	0 ha 12 a 90 ca
ZC	241	Les Villiers	0 ha 12 a 05 ca	0 ha 12 a 05 ca
ZC	242	Les Villiers	0 ha 05 a 35 ca	0 ha 05 a 35 ca
ZC	243	Les Villiers	0 ha 19 a 37 ca	0 ha 19 a 37 ca
ZC	244	Les Villiers	0 ha 03 a 09 ca	0 ha 03 a 09 ca
ZC	245	Les Villiers	0 ha 02 a 04 ca	0 ha 02 a 04 ca
ZC	246	Les Villiers	0 ha 05 a 08 ca	0 ha 05 a 08 ca
ZC	247	Les Villiers	0 ha 00 a 01 ca	0 ha 00 a 01 ca
ZC	248	Les Villiers	0 ha 03 a 05 ca	0 ha 03 a 05 ca
ZC	249	Les Villiers	0 ha 01 a 25 ca	0 ha 01 a 25 ca
ZC	250	Les Villiers	0 ha 01 a 54 ca	0 ha 01 a 54 ca
ZC	251	Les Villiers	0 ha 04 a 75 ca	0 ha 04 a 75 ca
ZC	252	Les Villiers	0 ha 14 a 40 ca	0 ha 14 a 40 ca
ZC	253	Les Villiers	0 ha 18 a 55 ca	0 ha 18 a 55 ca

Toutes les parcelles reprises dans le tableau ci-dessus sont totalement incluses dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée à l'exception des parcelles YP n° 31 et YO n° 35 et 37 qui ne le sont que partiellement. Ce périmètre s'étend sur une superficie d'environ 30 hectares.

L'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée.

Les prescriptions s'appliquant au périmètre de protection rapprochée limitent ou interdisent certaines activités et travaux, notamment :

- pas de nouveaux ouvrages de prélèvement, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation humaine, pas de nouveaux forages ni de sondes géothermiques,
- pas de création de canalisation de transport de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines (notamment hydrocarbures),
- pas d'ouverture d'excavations permanentes (carrières),
- pas de création d'ICPE<sup>5</sup> ni de stockage ou de dépôt de tout produit susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines,
- pas de construction de camping, de terrain de jeux ou de sport,
- pas d'épandage de lisier ou de boues de station d'épuration...

Pour les activités et installations existantes, les prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé portent, notamment, sur le nécessaire recensement des assainissements autonomes et l'analyse de leur conformité. Il s'avère que cinq non-conformités ont été relevées. Les installations concernées devront être réhabilitées.

<sup>5</sup> Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

## L'environnement du projet

Le forage est situé dans le hameau de Villiers sur un plateau occupé par des cultures céréalières. Si le bourg de Tauxigny est desservi par un assainissement collectif de ses eaux usées, acheminées et traitées par une station d'épuration, ce n'est pas le cas du hameau de Villiers qui se trouve en zone d'assainissement non collectif.

Les habitations de Villiers disposent ainsi d'assainissements autonomes.

Dans un rayon d'un kilomètre du forage des Grandes Vignes, il existe 8 points d'eau souterrains à usage domestique. De même que différents stockages d'hydrocarbures, le réseau routier et ferroviaires, les ICPE... ont été inventoriés, toutes installations ou activités pouvant avoir des conséquences négatives sur l'utilisation du forage projeté.

Le projet est en zone Ah du PLU<sup>6</sup> approuvé en 2017.

## La compatibilité du projet avec les documents et schémas de planification

Le projet se situe à proximité de la **ZNIEFF**<sup>7</sup> *Vallée de l'Échandon*. Il s'agit d'une ZNIEFF de type 2, c'est-à-dire un grand ensemble naturel riche ou peu modifié qui offre des potentialités biologiques importantes. Il se situe dans l'emprise d'une zone NATURA 2000, la **ZPS**<sup>8</sup> *Champagne*. Un formulaire simplifié des incidences au titre de la réglementation NATURA 2000 figure en annexe 1 et 2 à la pièce n° 4. Il s'agit d'une liste des espèces (faune et flore) du secteur, sans commentaires particuliers. La pièce n° 12 présente un « *formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000* » plus complet.

Au titre du **SRCE**<sup>9</sup> du Centre-Val de Loire, le forage des Grandes Vignes ne fait pas partie des sous-trames vertes ou bleues.

Le projet respecte les préconisations du **SDAGE**<sup>10</sup> *Loire-Bretagne*, essentiellement la protection de la santé en protégeant la ressource en eau (instauration de périmètres de protection), maîtrise des prélèvements puisque le volume sollicité est inférieur à la capacité maximale du forage, réduction du prélèvement dans le cénomanien.

## Le coût du projet

Ce coût intègre les dépenses liées exclusivement au respect des préconisations de l'hydrogéologue pour sécuriser la qualité de l'eau prélevée dans le sous-sol. Il se répartit entre les deux périmètres de protection, immédiate (PPI) et rapprochée (PPR). Ne sont pas compris les coûts d'achat du forage et de sa réhabilitation, ni les coûts liés aux installations de traitement de l'eau, ni le coût du raccordement au château d'eau de Tauxigny. Le tableau ci-dessous récapitule les

---

<sup>6</sup> Plan Local d'Urbanisme.

<sup>7</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. Ces zones se définissent par l'identification scientifique d'espaces particulièrement intéressants sur le plan écologique.

<sup>8</sup> Zone de Protection Spéciale : site relevant de la directive 79-409/CEE, dite directive *Oiseaux* et constituant un réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux.

<sup>9</sup> Schéma Régional de Cohérence Écologique.

<sup>10</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

montants en cause.

Localisation	Désignation des travaux	Montant estimé (HT)	À la charge de	Aides Agence de l'Eau	Reste à charge
PPI <sup>11</sup>	Capot de protection du forage + alarme	3 000 €	collectivité	900 €	2 100 €
PPI	Clôture + portail	7 000 €	collectivité	2 100 €	6 900 €
PPI	Évacuation eaux pluviales	6 000 €	collectivité	1 800 €	4 200 €
PPR <sup>12</sup>	Division parcellaire et bornage	7 500 €	collectivité	(1)	7 500 €
PPR	Contrôle annuel 2 dispositifs ANC et mesures bactériologiques forage	700 €/an	collectivité	(1)	700 €/an
PPR	Contrôle rebouchage sonde géothermique	300 €	collectivité	(1)	300 €
PPR	Réhabilitation 5 dispositifs d'assainissement autonomes	50 000 €	propriétaire	(1)	50 000 €
PPR	Mise hors service d'un stockage hydrocarbure	1 500 €	propriétaire	(1)	1 500 €

(1) Les travaux de mise en conformité sont subventionnés, pour les collectivités, par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, au titre de son programme 2019/2024, à hauteur de 30 %. Par l'intermédiaire d'une convention de mandat, les particuliers peuvent être subventionnés, par l'Agence de l'Eau également, à hauteur de 50 % si les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans après la Déclaration d'Utilité Publique, ou à hauteur de 30 % si ces travaux interviennent au-delà de ce délai de 5 ans.

### Les incidences du projet

Une incidence sur la **piézométrie** entrainera une dépression locale, c'est-à-dire une baisse du niveau de la nappe au droit d'autres ouvrages existants, entraînant une baisse de leur productivité. Pour un prélèvement annuel de 300 000 m<sup>3</sup> le rabattement de la nappe est estimé à 25 m à une distance de 10 m du forage, 16 m à 100 m, 3 m à 2 500 m et une dizaine de cm à 5 000 m. Pour un prélèvement de 50 m<sup>3</sup> sur 24 heures le rabattement évolue d'environ 7 m à 50 m de distance, 2 m à 200 m et est sans incidence au-delà de 300 m. Ces incidences sont considérées comme acceptables sur les ouvrages existants.

Les risques d'**altération de la qualité de l'eau** sont liés à des travaux mal réalisés ou à des actes de malveillance. L'entreprise en charge du forage est une société spécialisée et l'accès au forage est protégé (capot double protection, alarme, clôture). Un contrôle sanitaire régulier permettra de suivre l'état qualitatif de la ressource.

Le projet est sans incidence sur le milieu naturel. Les servitudes imposées dans les périmètres de protection vont dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement.

<sup>11</sup> Périmètre de Protection Immédiate

<sup>12</sup> Périmètre de Protection Rapprochée



## 4 – Composition du dossier

### 4.1 – Les différentes pièces

Le dossier de **déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable « Les Grandes Vignes »**, présenté par la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE a été réalisé par le bureau d'études **HADÈS INGÉNIERIE**, 58 rue Saint Michel 37550 SAINT-AVERTIN pour l'essentiel des pièces.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions, ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.* »

L'article R.122-2 et son annexe définissent les projets soumis à évaluation environnementale, et donc à étude d'impact, soit de façon systématique (1<sup>ère</sup> colonne), soit au cas par cas (2<sup>ème</sup> colonne).

S'agissant d'un forage destiné à être exploité à 50 m<sup>3</sup>/heure avec un maximum de 300 000 m<sup>3</sup>/an, les prélèvements sont soumis à étude d'impact au titre de la catégorie de projet 17 : dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines.

Compte tenu des volumes en cause (dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes) ce projet fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Ce projet relève également de la catégorie 27 : forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres. À ce titre (profondeur de l'ordre de 117 m), il fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Dans un tel cas, le pétitionnaire doit solliciter au préalable l'autorité environnementale (AE) pour que celle-ci détermine, si oui ou non, le dossier est soumis à évaluation environnementale. L'AE doit se prononcer dans un délai de 35 jours. L'AE a été saisie le 3 décembre 2021 et a émis un arrêté le 8 février 2022 précisant dans son article 2 : « *le projet de réalisation de prélèvement d'eau potable des Grandes Vignes à Tauxigny n'est pas soumis à évaluation environnementale* ». Cette dispense concerne les catégories de projet 17b et 27a.

La nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) de l'article R.214-1 définit les rubriques dont relève le projet :

**1.1.1.0.** Sondage, forage, y compris les essais de pompage non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines. Cette opération est soumise à **déclaration** ;

**1.1.2.0.** Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (**autorisation**) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (déclaration).

**1.3.1.0.** Prélèvements permanents en zone de répartition des eaux, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h, l'opération est soumise à **autorisation**.

Le forage des *Grandes Vignes* n'a pas fait l'objet de déclaration ou d'autorisation : il nécessite en conséquence une régularisation au titre des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0 et 1.3.1.0.

Ce dossier comprend les documents suivants (au format A4 sauf pièce n° 7) :

- une pièce n° 1 : *résumé non technique* (5 pages) ;
- une pièce n° 2 : *délibération du Conseil Communautaire sur l'engagement de la procédure* (3 pages) ;
- une pièce n° 3 : *mémoire explicatif* (72 pages) comprenant les informations suivantes :
  - identification du demandeur,
  - objet de la demande,
  - cadre réglementaire,
  - présentation générale du secteur de distribution,
  - présentation générale du projet,
  - délimitation des périmètres de protection,
  - document d'incidence ;
- une pièce n° 4 : *demande conjointe des autorisations environnementale et de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine* (94 pages) incluant :
  - objet de la demande,
  - cadre réglementaire,
  - présentation du projet,
  - description des installations de production et de distribution existantes,
  - description des unités de distribution du secteur nord-ouest, situation projetée,
  - description des installations de production et de distribution projetées, secteur nord-ouest,
  - description de l'état initial,
  - information sur la qualité de l'eau,
  - compatibilité avec les documents d'urbanisme et de gestion de l'eau,
  - évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisé,
  - analyse des effets du projet sur le milieu,
  - mesures correctrices et compensatoires, moyens de surveillance,
  - une annexe liste la faune et la flore au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- sept pièces n° 5 *études préalables à l'avis de l'hydrogéologue agréé* se répartissant en
  - une pièce 5a : *rapport de fin de chantier des essais de pompages sur le forage agricole* (138 pages) réalisé par la société SADE (Service des Forages - BP 90134 - 37171 Chambray-lès-Tours) comprenant

- la localisation du chantier,
- des coupes techniques,
- 6 rapports journaliers de chantier,
- des données de pompage,
- un rapport d'analyse ;
- une pièce 5b : *analyse des eaux brutes du forage agricole 2016* (18 pages) réalisée par le Laboratoire de Touraine (BP 67357 - 37073 Tours Cedex 2) comprenant
  - un rapport d'essais,
  - conclusions et déclaration de conformité ;
- une pièce 5c : *calcul des isochrone* (8 pages) réalisée par la SARL DUPUET ;
- une pièces 5d : *avis de l'hydrogéologue agréé sur la faisabilité de reprise du forage agricole* (14 pages) rédigé par Jean-Claude MARTIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département d'Indre-et-Loire ;
- une pièce 5e : *rapport de fin de chantier des travaux de réhabilitation du forage* (38 pages) exécuté par la société SAFEGE (Direction France Nord-Ouest 7/9 rue du Luxembourg 37071 Tours Cedex 2) comprenant
  - contexte et objectifs,
  - intervenants,
  - localisation de l'ouvrage,
  - déroulement des travaux,
  - coupe technique du forage réhabilité,
  - coupe géologique,
  - opérations de développement,
  - pompages d'essai
  - perspectives d'exploitation
  - opération de contrôle et de réception,
  - équipement du captage et surveillance ;
- une pièce 5f : *analyse des eaux brutes 2018* (19 pages) réalisée par le Laboratoire de Touraine (BP 67357 - 37073 Tours Cedex 2) comprenant
  - un rapport d'essais,

- conclusions et déclaration de conformité ;
- une pièce 5g : *analyse des eaux brutes 2022* (20 pages) réalisée par INOVALYS TOURS (BP 67357 - 37073 Tours Cedex 2) comprenant
  - un rapport d'essais,
  - conclusions et déclaration de conformité ;
- une pièce 5h : *analyse des eaux brutes 2022 - quantification radionucléides* (2 pages) réalisée par INOVALYS TOURS (BP 67357 - 37073 Tours Cedex 2) ;
- une pièce n° 6 : *rapport de l'hydrogéologue agréé pour l'instauration des périmètres de protection* (45 pages), rédigé par D. CHIGOT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour l'Indre-et-Loire ;
- une pièce n° 7 : *périmètres de protection*, plan à l'échelle 1/5000 ;
- une pièce n° 8 : *dossier parcellaire* (26 pages) ;
- une pièce n° 9 : *notice technico-économique* (20 pages) ;
- une pièce n° 10 : *délibération du Conseil communautaire demandant l'ouverture d'une enquête publique* (5 pages) ;
- une pièce n° 11 : *décision de la DREAL Centre-Val de Loire dispensant le projet d'évaluation environnementale* (4 pages) ;
- une pièce n° 12 : *formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000* (28 pages) ;
- une pièce n° 13 : *réponse aux observations de l'autorité environnementale* (7 pages). Il s'agit en réalité d'une réponse à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

#### 4.2 – Le dossier administratif

Il comprend

- la décision n° E22000119/45, en date du 4 octobre 2022, de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans sur la désignation du commissaire enquêteur pour l'enquête nécessitée par l'établissement de périmètres de protection autour du forage « Les Grandes Vignes » dans la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, présentée par la Communauté de Communes Loches-Sud-Touraine, pour le captage d'alimentation en eau potable,
- l'arrêté, en date du 20 octobre 2022, de la Préfète d'Indre-et-Loire prescrivant l'enquête sur cette demande,
- les parutions légales dans le quotidien La Nouvelle République du Centre-Ouest et dans l'hebdomadaire La Nouvelle République Dimanche, éditions de l'Indre-et-Loire.

## II – Organisation et déroulement de l'enquête

---

### 1 – Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été nommé par la décision n° E22000119/45, en date du 4 octobre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

### 2 – Modalités de l'enquête

#### 2.1 – Préparation, démarches et organisation de l'enquête

Le 5 octobre 2022, j'ai pris contact avec Thibaud DESHAIES en préfecture d'Indre-et-Loire (Service d'animation interministérielle des politiques publiques, Bureau de l'environnement) afin de connaître le planning global de l'enquête publique et la complétude du dossier.

Un nouvel entretien téléphonique le 7 octobre 2022 a permis de préciser l'organisation de l'enquête, avec les dates de début (9 novembre 2022 à 9 h) et de fin d'enquête (10 décembre 2022 à 12 h) ainsi que les dates et horaires de mes permanences (9 novembre 2022 de 15 h 00 à 18 h 00, 24 novembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00 et le 10 décembre de 9 h 30 à 12 h 00) afin de compléter le projet d'arrêté à proposer à la signature de la Préfète. Le 18 octobre 2022 j'ai récupéré en préfecture le dossier d'enquête (versions papier et numérique).

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a été pris le 20 octobre 2022.

J'ai pris contact avec Flavien PRADEAU, directeur du service Eau et Assainissement à la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE en vue de fixer une date de réunion de présentation du projet. A cet effet, le 26 octobre 2022, je me suis rendu à LOCHES puis à TAUXIGNY-SAINT-BAULD, sur le site du projet.

Lors de cet entretien avec Flavien PRADEAU j'ai pu connaître la genèse et le contexte de cette demande d'autorisation environnementale. La visite de terrain qui a suivi m'a permis de constater les travaux en cours sur le site et de connaître l'environnement du projet puisque nous avons parcouru le périmètre de protection rapprochée du forage.

Lors de ma première permanence, le 9 novembre 2022, en mairie de TAUXIGNY-SAINT-BAULD j'ai rencontré Jean-Louis ROBIN, maire, puis Gilles MALVILLE, 3<sup>e</sup> adjoint. Des précisions m'ont été apportées sur le projet, son ancienneté et son contexte.

Le 24 novembre 2022, au cours de ma deuxième permanence, j'ai pu m'entretenir avec Damien GUY (bureau d'études Hadès Ingénierie), en charge du dossier. Il a complété mon information, en particulier, sur le parcellaire et les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Un entretien, le 29 novembre 2022, avec Aurélie KLEIN (Service de l'eau et des ressources naturelles - Unité Ressources en Eau à la Direction départementale des Territoires) m'a permis de parfaire mon information sur ce dossier, notamment sur le fait que le projet est quasi achevé avant même la fin de l'enquête publique.

Lors de ma dernière permanence, j'ai pu dresser un bilan rapide des quatre semaines d'enquête avec Jean-Louis ROBIN.

## 2.2 – Visite des lieux

Comme indiqué au point 2.1 ci-dessus, le 26 octobre 2022, j'ai procédé à une visite des lieux. Le 9 novembre 2022 avant ma permanence, j'ai effectué une nouvelle visite du voisinage du site.

## 2.3 – Publicité légale de l'enquête

Conformément à l'article 3c de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 les avis<sup>13</sup> de mise à l'enquête ont été publiés, quinze jours avant l'ouverture de ladite enquête, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire, à savoir

- le quotidien *La Nouvelle République du Centre-Ouest*, édition Indre-et-Loire, le 22 octobre 2022,
- l'hebdomadaire *La Nouvelle République Dimanche*, édition Indre-et-Loire, le 23 octobre 2022.

Ils ont été rappelés dans les huit premiers jours de l'enquête :

- dans le quotidien *La Nouvelle République du Centre-Ouest*, édition Indre-et-Loire, le 12 novembre 2022,
- dans l'hebdomadaire *La Nouvelle République Dimanche*, édition Indre-et-Loire, le 13 novembre 2022.

L'avis a également été affiché quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête :

- à l'entrée de la mairie de TAUXIGNY-SAINT-BAULD et sur le panneau d'affichage administratif à proximité,
- et pendant un temps sur la porte de l'Agence postale, mitoyenne à la mairie de TAUXIGNY-SAINT-BAULD.

Conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête (article 3a), le maire de TAUXIGNY-SAINT-BAULD doit justifier de l'accomplissement de ces mesures de publicité en adressant une attestation à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Conformément à l'article 3b, la Communauté de Communes LOCHES-SUD-TOURAINNE avait également affiché un avis d'enquête sur le site du projet ainsi qu'à deux entrées du bourg de Tauxigny. Un avis avait également été affiché au siège de la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE (12 avenue de la Liberté) et au Service de l'eau et de l'assainissement (4 rue de Corbery), à LOCHES.

Outre cet avis d'enquête, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'ensemble des pièces du dossier de demande telles que listées au point 4 – 4.1 ci-dessus étaient accessibles sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>) jusqu'au 10 décembre 2022.

Un article dans la *Nouvelle République du Centre-Ouest*, édition Indre-et-Loire du 7 décembre 2022, décrivait les travaux engagés par la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE sur le site de Tauxigny. Malheureusement il n'était fait aucune référence à l'enquête publique en cours.

---

<sup>13</sup> Cf. annexe 4.

## 2.4 – Information des propriétaires

L'article 4 de l'arrêté préfectoral faisait obligation au pétitionnaire de notifier individuellement le dépôt du dossier d'enquête<sup>14</sup> à chaque « *propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection prévus dans le dossier. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.* »

Cette formalité a été réalisée par l'envoi des courriers le 20 octobre 2022. Lesdits courriers informaient du sujet et de la date de l'enquête. Ils précisaient la (ou les) parcelle(s) concernée(s) à grever de servitudes : « *des prescriptions sont attachées aux activités survenant sur les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage dont vous pouvez prendre connaissance dans le dossier d'enquête* ». Il était demandé aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations de la fiche de renseignement jointe au courrier. Cette fiche contenait l'identité du propriétaire, son adresse, la désignation des parcelles (section et numéro cadastral, surface totale de la parcelle et surface en périmètres de protection immédiate et rapprochée) ainsi qu'un extrait cadastral.

Cinq propriétaires n'ont pas retiré le courrier qui leur avait été adressé.

## 2.5 – Information du public

En plus de cette publicité légale pour l'enquête publique, la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE avait publié l'avis d'enquête en page d'accueil de son site internet.

En matière d'information concernant le déroulement de cette enquête publique, j'estime que toute personne souhaitant consulter le dossier, désirant me rencontrer ou voulant émettre des observations sur le projet porté par la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE a été convenablement informée des dates et lieux de ladite enquête publique.

## 2.6 – Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le mercredi 9 novembre 2022 à 9 h. Elle s'est tenue en mairie de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, aux heures habituelles d'ouverture (les lundis, mardis et jeudis de 14 h 00 à 18 h 00, les mercredis de 16 h 00 à 18 h 00, les vendredis de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, le samedi de 9 h 30 à 12 h). Elle s'est également tenue au siège de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES-SUD-TOURAINNE, aux heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h). Un second dossier et un registre d'observations étaient déposés à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Mes permanences ont eu lieu dans la salle du conseil/salle des mariages, au rez-de-chaussée de la mairie de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, dans d'excellentes conditions de consultation du dossier et de réception du public. Hors de mes permanences, le dossier était à la disposition du public à l'accueil de ladite mairie. Il était également disponible sur un ordinateur à la disposition du public pour en consulter les fichiers numériques.

Outre le registre destiné à recueillir ses observations, propositions et contre-propositions, le public avait également la possibilité de les formuler par courrier à mon attention, adressées en mairie de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, siège de l'enquête, ainsi qu'à l'adresse électronique [pref-loisurleau@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-loisurleau@indre-et-loire.gouv.fr).

---

<sup>14</sup> Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 2.7 – Incidents au cours de l'enquête

L'enquête n'a donné lieu à aucun incident.

## 2.8 – Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Les travaux permettant à terme l'alimentation en eau potable du secteur sont déjà bien avancés. Les riverains immédiats du site du projet sont sans doute habitués à la proximité du chantier. Dans le cadre d'une réunion une partie de ceux-ci avait été informée avant le démarrage du chantier. Pourtant la notification à destination de chaque propriétaire (cf. point 2.4 ci-dessus) fait que certains riverains auraient pu se rendre en mairie pour s'informer plus précisément des conséquences des travaux sur leurs terrains. Ce ne fut pas le cas, à deux exceptions près.

## 2.9 – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A l'expiration du délai d'enquête, le 10 décembre 2022 à 12 h, après la fin de la dernière permanence, j'ai clos, signé et emporté le registre d'enquête pour rédiger le présent rapport. J'avais opéré de la même façon la veille à 17 h, à Loches, au siège de la Communauté de communes Loches-Sud-Touraine<sup>15</sup>.

## 2.10 – Relation comptable des observations

En mairie de TAUXIGNY-SAINT-BAULD : **deux contributions** sur le registre.

Au siège de la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINES : aucune observation sur le registre.

Sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire : aucune observation.

Aucun courrier ne m'a été adressé.

## 2.11 – Communication des observations au pétitionnaire

Le 19 décembre 2022 j'ai rencontré Flavien PRADEAU en charge du dossier dans les locaux de la Direction Eau et Assainissement à Loches.

J'ai commenté et lui ai remis le *Procès-Verbal de synthèse des observations du public*. Ce document contenait également mes observations.

Le *Mémoire en réponse*, sous le sceau de la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINES, m'est parvenu par messagerie électronique le 21 décembre 2022.

Les principaux éléments sont repris, ci-dessous, aux paragraphes « III – Analyse des observations formulées, réponses du pétitionnaire et commentaires du commissaire-enquêteur ».

Ce procès-verbal de synthèse est joint en annexe 1 ; en annexe 2 se trouve le mémoire en réponse de la Communauté de communes Loches-Sud-Touraine.

---

<sup>15</sup> Ce choix de récupérer le dossier et le registre la veille de la fin de l'enquête était sans conséquence pour le public puisque les bureaux de la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINES sont clos le samedi.



## III – Analyse des observations formulées, réponses du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur

---

### 1 – Remarques préliminaires

Afin de ne pas surcharger le texte, les contributions du public et mes questions ne sont pas textuellement reprises aux points 2 et 3 ci-dessous. On pourra utilement se reporter à l'annexe 1 (Procès-verbal des observations).

### 2 – Observations du public

Deux contributions seulement : le fait que le chantier soit déjà bien avancé, le forage lui-même étant terminé depuis plusieurs mois peut justifier un tel désintéret pour cette enquête. L'opération qui est globalement celle de la fourniture d'eau potable ne constitue pas un thème sujet à opposition de la part du public.

L'observation n° 2 de Alain HARDION n'appelle pas de réponse particulière de la part du porteur de projet.

En revanche à l'observation n° 1 de Lucie DELACÔTE qui porte sur le **bruit des installations**, le maître d'ouvrage a apporté la réponse suivante :

Il a été pris en compte l'intégration d'aménagements visant à limiter les nuisances sonores :

- aménagement d'un local moteur recevant les équipements susceptibles de faire du bruit : compresseurs d'air, surpresseur d'air, pompes de reprises
- isolation acoustique du local moteur : murs en béton armé, dalle béton au plafond, revêtements acoustiques sur les parois et plafond
- capots insonorisés sur les compresseurs air et surpresseur air
- mise en marche des pompes à vitesse variable avec ballon antibélier ce qui permettra de limiter les coups de béliers et les nuisances sonores associées.

Par ailleurs, il a été réalisé une étude de mesure de bruit avant travaux. Une nouvelle étude de mesure de bruit sera effectuée lorsque l'usine sera en fonctionnement de manière à préciser l'incidence sonore de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur (décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

L'entreprise de travaux s'est également engagée à une émergence de bruit d'un maximum de 3 dB en limite de propriété en période nocturne et de 5 dB en période diurne.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet est de nature à rassurer le riverain. En effet les dispositions techniques mises en œuvre pour limiter le bruit sont en principe suffisantes. Si tel n'était pas le cas, des mesures supplémentaires seront prises pour respecter les engagements d'émergence maximum.

### 3 – Observations du commissaire enquêteur

Elles sont numérotées de 2 à 7. On se reportera au « Procès-verbal de synthèse des observations », en annexe 1 pour plus de détails.

Question n° 2 :

Arrêt de l'installation de Reignac-sur-Indre en cas de crue simultanée de l'Indre et de l'Indrois. Quelle est la fréquence de cet évènement ?

Réponse du porteur de projet :

Il n'a pas été établi d'historique des crues au droit du site de production de Reignac.

Suivant le PPRI<sup>16</sup> en vigueur (avril 2005), le site de production de Reignac se trouve en zone d'aléa A4 : aléa très fort – zone à grand débit. Le risque de crue dans le lit majeur est précisé comme fréquence annuelle. Des crues centennales sont également décrites : 20 décembre 1982 ou des crues exceptionnelles : 26 au 27 novembre 1770.

En tout état de cause, le site de production se voit arrêté en cas de montée des eaux afin d'éviter de polluer les eaux distribuées par pénétration des eaux de la rivière soit dans les ouvrages de production (forages), soit dans les installations de stockages. L'alimentation en eau est alors assurée depuis les autres sites de production de la collectivité, ce qui peut créer des tensions sur la desserte en eau notamment en cas de maintenance ou d'arrêt ponctuels d'autres sites (les forages de Loches étant par exemple aussi situés en zone inondable).

Le nouveau site de production de Tauxigny permettra de sécuriser l'ensemble de ces infrastructures, ce site n'étant pas sujet aux risques d'inondation

Commentaire du commissaire enquêteur :

La localisation du site de production (forage et stockage) de Reignac-sur-Indre n'est effectivement pas satisfaisante : elle fait peser un risque sur l'alimentation en eau du secteur. La situation du forage de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, hors de tout risque d'inondation, et l'interconnexion de cette nouvelle ressource permettront de rendre le réseau de distribution plus robuste.

Question n° 3 :

Évolution production en eau du site de Reignac-sur-Indre. Comment peut-on expliquer une telle augmentation de la consommation d'eau en regard de l'évolution beaucoup plus mesurée du nombre d'abonnés ?

Réponse du porteur de projet :

Production en eau du site de Reignac :

- 2019 : 330 584 m<sup>3</sup>
- 2020 : 422 782 m<sup>3</sup>
- À noter une donnée plus récente, en 2021 : 359 922 m<sup>3</sup>

La relève de 2020 a été effectuée sur 14 mois de consommation (décalage dû au confinement), celle de 2019 sur moins de 12 mois, pouvant expliquer ces variations. Le retour à une production moins élevée en 2021 devrait se confirmer en 2022.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette réponse.

---

<sup>16</sup> Cf. carte extraite du PPRI en Annexe 2 Mémoire en réponse

Question n° 4 :

Diminution de la production des forages de la Prairie de la Motte à Reignac-sur-Indre entre 2012 et 2020. Quelles en sont les raisons ?

Réponse du porteur de projet :

Plusieurs critères sont à prendre en compte :

- amélioration des équipements ménagers en terme de consommation en eau (lave-vaisselles, machines à laver,...)
- baisse de la consommation moyenne par abonné : prise de conscience de la nécessité d'économiser l'eau
- effort de la collectivité pour réduire les pertes en eau dans le réseau : augmentation des études de recherche de fuites sur le secteur et amélioration du rendement de réseau.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note le comportement vertueux tant des consommateurs que du producteur d'eau.

Question n° 5 :

Zone de desserte du nouveau site de production. Pourriez-vous être plus précis sur les besoins et la desserte de cette nouvelle unité de distribution des Grandes Vignes ?

Réponse du porteur de projet :

La zone de distribution, telle que décrite dans le mémoire du dossier d'enquête publique est la suivante : cf. carte dans l'Annexe 2 Mémoire en réponse.

Le territoire de Cormery pourra être rattaché ultérieurement. Cette emprise permettra de délester les sites de production de Reignac et celui de Loches en situation normale et par conséquent de mettre hors service le vieux puits P1 de Loches, qui est toujours en activité le temps de mettre en service cette nouvelle installation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note que l'interconnexion des différentes unités de distribution apportera beaucoup de souplesse dans l'exploitation du réseau, le forage de TAUXIGNY-SAINT-BAULD y apportant une contribution non négligeable.

Question n° 6 :

Secours à l'aide d'un groupe électrogène extérieur. Dans l'hypothèse d'un tel raccordement, où le groupe électrogène sera-t-il installé ? Dans la parcelle enclose du périmètre de protection immédiate ou à l'extérieur ? Quelles mesures sont envisagées pour éviter tout risque de pollution liée aux hydrocarbures ?

Réponse du porteur de projet :

Cette installation si elle est nécessaire, sera dédiée à l'exploitation du site. Les services compétents (ARS) seront informés de ce raccordement.

Afin d'éviter des risques de dégradation (actes de malveillance), le groupe électrogène sera en place dans l'emprise du périmètre de protection immédiate (enceinte clôturée).

Afin d'éviter les risques de pollution, le groupe électrogène sera mis en place sur bac de rétention souple – cf. principe ci-dessous.



Bac de rétention pour groupe électrogène

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'ai bien noté les précautions prises par le porteur de projet dans une telle situation d'alimentation via un groupe électrogène.

Question n° 7 :

État parcellaire. Divergences constatées.

Réponse du porteur de projet :

Une mise à jour de l'état parcellaire a été effectuée afin de prendre en compte les remarques de certains propriétaires suite à la notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ainsi que certaines coquilles, notamment sur les surfaces des parcelles coupées par le périmètre de protection rapprochée.

Ci-dessous le plan parcellaire mis à jour.

L'état parcellaire est en annexe 2 Mémoire en réponse.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'adéquation parfaite entre plan et état parcellaire est indispensable pour que les personnes concernées puissent être parfaitement informées des nouvelles contraintes supportées par leurs biens. Cet état parcellaire figure intégralement en annexe 2 « Mémoire en réponse ».



\* \* \*

**Mes conclusions motivées et mon avis font l'objet d'un document séparé à la suite du présent rapport.**

Fait à Tours, le 5 janvier 2023

Le commissaire enquêteur,

Gérard Caudrelier

Destinataires :

- Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire